

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JANVIER 2024

Date de convocation du conseil municipal : le 8 janvier 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le douze janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Vaujany, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yves GENEVOIS, Maire.

Nombre de conseillers :

en exercice

11

présents

8

votants

9

ASSISTENT À CETTE SÉANCE :

Présents: GENEVOIS Yves, MICHEL Mariane, VACCON Michel, BASSET Jean-Luc, AVEQUE Bruno,

ARNAUD Brigitte, JOUANS Jacques, MARTINET Valérie

Absents: Eric DOURNON, Elvina SAVIOUX et Nadine VERNEY

Pouvoir: Elvina SAVIOUX à Jacques JOUANS

Secrétaire de séance : Jacques JOUANS

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le quorum étant atteint, il déclare la séance ouverte à 19h06.

En vertu de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jacques JOUANS est désigné secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1) Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 8 décembre 2023

2) INTERCOMMUNALITÉ:

- a. Points sur les dossiers en cours
- b. Modifications des statuts du SACO : adhésion des communes de Mizoen, de Vaujany et de Villard-Reculas au syndicat d'assainissement des communes de l'Oisans et de la basse romanche pour l'exercice de la compétence assainissement non collectif

3) **COMMANDE PUBLIQUE**

- a) Réaménagement du site du Collet à Vaujany Phase 3 Lot n°2 « Terrassement, aménagement minéral et végétal, mobilier urbain et jeux » : Approbation d'un avenant n°1 au marché passé avec le groupement représenté par SPORTS et PAYSAGES
- b) Travaux de couverture des escalators. Validation du programme de travaux, lancement des marchés de travaux et autorisation d'urbanisme

4) **DOMANIALITE**

 a) Bar restaurant du Centre estival du Collet : renouvellement de la convention de locationgérance saisonnière

5) FINANCES

- a) Institution et ajustement de la provision pour dépréciation des créances douteuses
- b) Création d'une régie de recettes pour la gestion des locations des appartements du bâtiment Le Dôme des Rousses
- c) Dôme des Rousses approbation des tarifs des logements saisonniers pour l'été 2024
- d) Dôme des Rousses approbation des tarifs des logements touristiques pour l'été 2024
- e) Fonds vert : demande de subvention pour les travaux de requalification énergétique de la Résidence de Tourisme Les Hauts de la Drayre
- f) Dotation de Soutien à l'Investissement Local : demande de subvention pour les travaux de requalification énergétique de la Résidence de Tourisme Les Hauts de la Drayre
- g) Approbation des tarifs 2024 des produits vendus par l'Office de Tourisme Municipal et intégration au sein de la régie de recettes existante

6) FONCIER:

- a) Parcelles forestières cadastrées Section H164, H166, H168 et H169 : Acquisition des parcelles appartenant aux Consorts MICHEL Daniel, domiciliés à Allemond
- b) Constitution d'une servitude de tréfonds sur la parcelle communale Section G n°1994 pour l'implantation de réseaux de distribution publique d'électricité

7) RH:

- a) Délibération relative à la mise en place de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
- b) Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade 2024
- c) Tableau des effectifs Filière Administrative Création d'un poste permanent d'Attaché Principal Territorial à temps complet (catégorie A)
- d) Montant des indemnités de fonction du Maire
- e) Fixation du montant des indemnités de fonction des Adjoints

QUESTIONS DIVERSES



1) Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 8 décembre 2023

Monsieur le Maire demande aux membres de l'assemblée s'il y a des observations ou des remarques à propos du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 8 décembre 2023.

Le Procès-Verbal est adopté à l'unanimité sans commentaire ou observation.

Détail des votes :

Votants pour

Votants contre 0

2) INTERCOMMUNALITÉ: points sur les dossiers en cours

a) Points sur les dossiers en cours

M. le Maire fait un point sur le calendrier d'élaboration du SCOT qui fait l'objet d'un décalage dans le temps pour prendre en compte de nouveaux échanges avec les services de l'Etat s'agissant des modalités de décompte de la consommation et de l'artificialisation des sols.

Mme Brigitte ARNAUD s'interroge sur les conséquences de cette évolution du calendrier du SCOT pour l'élaboration du PLU de la commune.

M. Bruno AVEQUE indique qu'un temps de travail semble nécessaire pour partager les enjeux et avancer sur le sujet du PLU.

M. le Maire propose, selon les disponibilités du bureau d'étude, de travailler prioritairement sur le projet de règlement. Il semble délicat de se prononcer ou de se positionner sur le sujet de la consommation d'espaces tant que les données en provenance du bureau d'étude et de la DDT ne seront pas stabilisées.

Le conseil municipal prend connaissance du procès-verbal du conseil communautaire du 12 décembre 2023 ainsi que du procès-verbal du conseil syndical du SACO du 14 décembre 2023.

b) Modifications des statuts du SACO : adhésion des communes de Mizoen, de Vaujany et de Villard-Reculas au syndicat d'assainissement des communes de l'Oisans et de la basse romanche pour l'exercice de la compétence assainissement non collectif

Cette délibération est présentée par M. Michel VACCON.

Mme Brigitte ARNAUD complète cette présentation en faisant part d'un échange intervenu à l'occasion du dernier conseil syndical sur le sujet de la facturation par Unité Logement. Le Conseil syndical du SACO a convenu à cette occasion d'un temps de travail sur le sujet des Unités Logements pour la catégorie commerce.

Le Syndicat d'Assainissement de l'Oisans et de la Basse Romanche (SACO) est un syndicat à la carte composé de vingt membres. Il exerce, au titre de ses compétences obligatoires, la compétence assainissement collectif pour l'ensemble de ces membres.

Les communes peuvent également adhérer au SACO pour l'exercice de la compétence facultative relative à l'assainissement non collectif.

Par une délibération en date du 09 octobre 2023, la commune de MIZOEN a demandé son adhésion au SACO pour l'exercice de la compétence assainissement non collectif.

Par une délibération en date du 23 octobre 23, la commune de VAUJANY a demandé son adhésion au SACO pour l'exercice de la compétence assainissement non collectif.

Par une délibération en date du 20 octobre 2023 la commune de VILLARD-RECULAS a demandé son adhésion au SACO pour l'exercice de la compétence assainissement non collectif.

Par une délibération en date du 14 décembre 2023, le Conseil Syndical du Syndicat d'Assainissement de l'Oisans et de la Basse-Romanche a accepté l'adhésion des communes de MIZOEN, de VAUJANY et de VILLARD-RECULAS à compter du 1er janvier 2024.

Conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux de chacune des communes membres du Syndicat d'Assainissement de l'Oisans et de la Basse-Romanche disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission des nouvelles communes à compter de la date de réception de la demande.

Le Président du SACO a notifié aux communes adhérentes au SACO le 22 décembre 2023, la délibération approuvant l'admission des communes de MIZOEN, de VAUJANY et de VILLARD-RECULAS au SACO pour l'exercice de la compétence assainissement non collectif, de sorte que le conseil municipal doit délibérer avant le 14 mars 2024.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la Commune est réputée favorable.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-18;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les compétences du Syndicat d'Assainissement de l'Oisans et de la Basse Romanche

Vu la délibération du 09 octobre 2023 de la Commune de MIZOEN demandant son adhésion au SACO pour l'exercice de la compétence Assainissement non-collectif,

Vu la délibération du 23 octobre 2023 de la Commune de VAUJANY demandant son adhésion au SACO pour l'exercice de la compétence Assainissement non-collectif,

Vu la délibération du 20 octobre 2023 de la Commune de VILLARD-RECULAS demandant son adhésion au SACO pour l'exercice de la compétence Assainissement non-collectif à compter du 1^{er} janvier 2024

Vu la délibération n° SACO_2023_40 du Syndicat d'Assainissement de l'Oisans et de la Basse Romanche approuvant l'adhésion au SACO des communes de MIZOEN, VAUJANY et de VILLARD-RECULAS pour l'exercice de la compétence Assainissement non-collectif,

Considérant que les Communes membres du SACO doivent se prononcer sur les demandes d'adhésion de communes nouvelles au SACO dans un délai de trois mois à compter de la délibération du Conseil Syndical du SACO;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés ;

- SE PRONONCE en faveur de l'adhésion des communes de MIZOEN, de VAUJANY et de VILLARD-RECULAS au Syndicat de l'Assainissement de l'Oisans et de la Basse Romanche pour l'exercice de la compétence assainissement non collectif;
- AUTORISE Monsieur le Maire à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération :
- APPROUVE la mise à jour des nouveaux statuts du SACO en date du 14 décembre 2023.

Détail des votes :

Votants pour 9 Votants contre 0 Abstentions 0

3) COMMANDE PUBLIQUE

 a) Réaménagement du site du Collet à Vaujany Phase 3 – Lot n°2 « Terrassement, aménagement minéral et végétal, mobilier urbain et jeux » : Approbation d'un avenant n°1 au marché passé avec le groupement représenté par SPORTS et PAYSAGES

Une modification est à effectuer dans le titre de la délibération pour enlever les termes "institution et ajustement de la provision pour dépréciation des créances douteuses".

Le Conseil municipal donne son accord pour la correction de cette erreur matérielle.

Par délibération du 4 mars 2022, le Conseil municipal a procédé à l'attribution du marché de travaux pour le Réaménagement du site du Collet Phase 3 – Lot n°2 « Terrassement, aménagement minéral et végétal, mobilier urbain et jeux » au groupement d'entreprises SPORTS et PAYSAGES / CARRON / COLAS, pour un montant total de 1 466 294.45 € HT.

Les pièces du marché précisent la répartition financière des prestations entre chaque membre du groupement.

Pendant le déroulé de ce chantier, les entreprises ont procédé à des modifications de la répartition des missions entre elles. Des travaux qui devaient initialement être réalisés par l'entreprise Colas ont été réalisés par les entreprises Carron d'une part et Sports et Paysages, de l'autre.

Afin de pouvoir honorer les paiements soldant ces travaux, il est nécessaire de passer un avenant au marché afin de prendre en compte l'évolution de cette répartition.

Cet avenant n'a aucune incidence financière sur le montant total du marché notifié.

Le projet d'avenant est joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés;

- Approuve l'avenant n°1 au marché de travaux de Réaménagement du site du Collet Phase 3 pour le lot n°2 « Terrassement, aménagement minéral et végétal, mobilier urbain et jeux » passé avec le groupement SPORTS et PAYSAGES /CARRON / COLAS permettant de valider la nouvelle répartition financière des prestations entre les membres du groupement;
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 2312 du budget communal ;
- Donne à Monsieur le Maire toutes délégations utiles à la mise en œuvre de cette décision, notamment la signature de l'avenant à venir.

Détail des votes :

Votants pour 9

Votants contre 0

Abstentions

- b) Travaux de couverture des escalators. Validation du programme de travaux, lancement des marchés de travaux et autorisation d'urbanisme
- M. Bruno AVEQUE évoque la concomitance de nombreux chantiers au printemps 2024 et la nécessité d'être vigilant au fonctionnement touristique des intersaisons.

M. le Maire indique que cette préoccupation est déjà prise en compte et que les critères de sélection du titulaire de ce marché donneront une importance particulière au sujet de l'organisation et du calendrier du chantier pour réduire autant que possible les nuisances.

Il précise que des moyens alternatifs de mobilité devront par ailleurs être mis en place pendant la durée de ce chantier. La commune de Vaujany dispose de deux escalators mécaniques qui sont des éléments majeurs du bon fonctionnement de la station et de la mobilité des habitants et des touristes.

Il apparait que les structures de couverture de ces escalators présentent des fragilités qui conduisent à des infiltrations. Ce phénomène est problématique tant pour les usagers des escalators que pour les structures mécaniques de ces installations qui sont sujet à l'apparition de corrosion.

Le constructeur des escalators a ainsi alerté la commune en décembre 2022 sur cette problématique. Le mail reçu indiquait que les travaux réalisés en 2022 'l'ont été à cause de ces infiltrations qui ont conduit à faire un traitement spécifique du caisson. Effectivement, ces défauts d'étanchéité peuvent avoir des répercussions importantes sur les installations le gel ayant engendré un important dur mécanique sur la traction des équipements."

Il apparait donc nécessaire de programmer des travaux visant le remplacement des couvertures et des fermetures verticales des deux escalators mécaniques de la commune.

Une mission de conception et de suivi de ces travaux a été confiée à une équipe de maîtrise d'œuvre qui a remis ses études à la fin de l'année 2023.

Il est donc désormais possible de programmer ces travaux qui sont estimés à 200 000 € HT et dont la durée approximative est de l'ordre de 3 mois.

Il est proposé au Conseil de lancer une consultation pour ces travaux de remplacement des couvertures et des fermetures verticales, indispensables au bon fonctionnement des installations et aux déplacements dans la commune

Le marché comportera un lot unique portant sur la pose et la fourniture de charpente métallique, serrurerie, charpente bois et menuiseries en aluminium, à prix global et forfaitaire.

La consultation sera lancée selon la procédure adaptée, soumise aux dispositions de l'article L.2123-1 .1° du code de la commande publique, sous la forme d'un marché ordinaire dont la durée estimée est de 4 mois, période de préparation de 1 mois incluse.

Ce marché fera l'objet d'une négociation avec les entreprises candidates qui devra notamment porter sur l'organisation du chantier et la gestion des périodes d'indisponibilité des escalators. Le maintien d'un fonctionnement lors des saisons touristiques semble en effet indispensable.

Le Conseil Municipal; Sur la proposition du Maire.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés;

- Valide la réalisation de travaux de remplacement des couvertures des escalators mécaniques ;
- Décide de lancer une consultation pour ces travaux selon la procédure adaptée, soumise aux dispositions de l'article L.2123-1 1° du code de la commande publique, sous la forme d'un marché ordinaire, lot unique, selon les modalités précisées ci-dessus;
- Dit que les crédits afférents feront l'objet d'une inscription au chapitre 21 du budget communal 2024 ;
- Autorise Monsieur le Maire à déposer les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de ce projet;
- Donne toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de ces décisions et à la signature des documents à intervenir.

Détail des votes : Votants pour 9 Votants contre 0 Abstentions 0

4) **DOMANIALITE**

a) Bar restaurant du Centre estival du Collet : renouvellement de la convention de locationgérance saisonnière

Les échanges entre les élus conduisent à demander aux gestionnaires que le Bar Restaurant du Collet reste ouvert pendant toute la durée des vacances de la Toussaint et de veiller à la qualité d'accueil et d'ambiance de l'établissement.

Il est convenu d'adresser un courrier en ce sens aux gestionnaires.

Par délibération du 24 mars 2023, le Conseil municipal a décidé de conclure une convention de locationgérance saisonnière du Bar restaurant du Centre estival du Collet avec la SARL Les Vagabonds, représentée par Madame Nathalie DURAND, pour une durée d'un (1) an, soit du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2024, reconductible par périodes successives de trois ans chacune, sur décision expresse de la Commune notifiée au gestionnaire trois mois avant la fin de la période.

Le renouvellement de la convention doit ainsi intervenir avant le 31 janvier 2024 au plus tard.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le montant de la redevance versée par le gérant est fixé comme suit :

- Une part fixe versée mensuellement fixée à 1 000 € HT soit 1 200 € TTC pour la période d'exploitation du 1^{er} mai au 31 octobre, indexée annuellement sur l'indice des loyers commerciaux ;
- Une part variable correspondant à 1,5% du chiffre d'affaires HT réalisé durant les six mois d'exploitation.

La SARL Les Vagabonds a transmis son compte de résultat pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 octobre 2023, ainsi qu'un bilan de la saison estivale 2023. Il ressort de ces éléments :

- un chiffre d'affaires HT de 104 892.75 €,
- de très bons retours des clients sur le site du Collet : 'les locaux, les isérois et les touristes s'accordent à dire que le site est magnifique et apprécient toutes les activités qu'il offre aux familles"
- une satisfaction globale quant à l'exploitation de cet établissement malgré des difficultés liées à la finalisation des travaux de rénovation du bar restaurant très proche de la date d'ouverture,
- une très bonne fréquentation lors des mois de juillet et août ; une fréquentation plus occasionnelle en septembre et très faible en octobre,
- une très forte dépendance de la fréquentation et de l'exploitation aux conditions météorologiques

Compte-tenu de ces éléments, le Conseil municipal doit se positionner sur le renouvellement de la convention de location-gérance saisonnière du Bar restaurant du Centre estival du Collet, pour la période du 1^{er} mai 2024 au 30 avril 2027.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à 8 voix pour et 1 abstention (Bruno AVEQUE),

- Décide de renouveler la convention de location-gérance saisonnière du Bar restaurant du Centre estival du Collet avec la SARL Les Vagabonds, représentée par Madame Nathalie DURAND, pour une durée de trois (3) ans, soit du 1^{er} mai 2024 au 30 avril 2027.
- Dit que la recette sera portée au budget principal des années 2024 à 2027.
- Donne toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision, notamment pour la signature des documents à venir.

Détail des votes :

Votants pour

8

Votants contre 0

5) FINANCES

a) Institution et ajustement de la provision pour dépréciation des créances douteuses

M. Jacques JOUANS interroge l'état actuel des créances de la commune et de leurs conditions de recouvrement. Il lui est répondu que l'immense majorité des créances de la commune sont en fait des créances de très court terme. Les difficultés rencontrées sont soit liées à des contestations contentieuses des titres ou à la difficulté de retrouver les créanciers, notamment s'agissant des secours sur piste pour les ressortissants étrangers.

Il est également rappelé aux membres du Conseil municipal que la décision relative au contentieux ouvert par Odalvs est attendue le 12 février prochain.

La liste des dépenses obligatoires des communes est fixée par l'article L 2321-2 du Code général des collectivités territoriales dont l'alinéa 29 est consacré aux dotations aux provisions. L'article R2321-2 du CGCT précise les cas dans lesquels une provision doit être constituée.

En application de ces articles et dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, des provisions doivent être constituées en cas de créances douteuses.

Ces provisions concernent les situations dans lesquelles le recouvrement des recettes est ou semble compromis malgré les actions engagées par le comptable public. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse.

Il convient alors de constater une provision, car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Les provisions doivent donc être constituées à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune. Ce mécanisme comptable de provision permet d'appréhender l'incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

Il appartient au Conseil municipal d'arrêter par voie de délibération les modalités de définition de ces provisions et de fixer des taux de dépréciation des recettes devenues douteuses.

Il est proposé de retenir l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement et partant, d'en faire le principal critère de détermination des provisions à constituer.

Il est proposé d'appliquer les taux forfaitaires de dépréciation de la manière suivante :

Exercice de prise en charge Taux de dépréciati	
de la créance	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
N-1	33 %
N-2	66 %
Antérieur	100 %

Il est rappelé que le sujet des créances fait l'objet d'un suivi très attentif et rigoureux et d'échanges réguliers entre les services de la commune et ceux de la Trésorerie qui permettent de partager les perspectives de recouvrement des créances et de préciser les actions à engager pour assurer leur recouvrement.

L'inscription budgétaire des dotations pour provisions pour créances douteuses n'interviendra donc qu'après échange d'informations, concertation et accord de la commune en sa qualité d'ordonnateur et du comptable public.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés. ;

• Retient pour le calcul aux dotations des provisions aux créances douteuses à compter de l'exercice

2024, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation suivants :

Exercice de prise en charge	Taux de dépréciation
de la créance	į.
N-1	33 %
N-2	66 %
Antérieur	100 %

- Décide d'actualiser annuellement le calcul des provisions et des reprises sur provisions et à les inscrire au budget Ville et aux budgets annexes pour les prochains exercices.
- Donne toutes délégations utiles à Monsieur Maire pour la mise en œuvre de cette décision et la signature des documents à intervenir.

Détail des votes :

Votants pour

contre 0

Votants contre

Abstentions 0

b) Création d'une régie de recettes pour la gestion des locations des appartements du bâtiment Le Dôme des Rousses

Depuis plusieurs années, la commune mobilise une partie de son parc d'appartements touristiques pour permettre le logement des travailleurs saisonniers des socioprofessionnels de la commune. Il s'agissait jusque-là des logements du bâtiment B des Hauts de la Drayre.

Le chantier de rénovation de cette résidence de tourisme ne permet plus de disposer de ces appartements. Il a donc été convenu de mobiliser partiellement les appartements d'une autre résidence de tourisme – le Dôme des Rousses - dans l'attente de la construction d'un nouveau bâtiment dédié au logement des saisonniers.

Il est proposé que la gestion de cette résidence soit assurée en régie par les services de la commune dans une double dimension : contribuer à assurer l'hébergement des travailleurs saisonniers ET proposer les appartements restants disponibles à la location touristique.

Afin de mettre en œuvre cette orientation, il est nécessaire de procéder à la création d'une régie de recettes et à l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques

Le conseil municipal,

Sur le rapport du Maire ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés,

- Décide la création d'une régie de recettes gérée dans le cadre du budget principal pour la gestion des locations et l'encaissement des recettes d'exploitation des appartements du Bâtiment "Le Dôme des Rousses" avec prise d'effet au 1^{er} février 2024
- Autorise le paiement numéraire, par carte bancaire, par chèque bancaire et chèque vacances ANCV et par virement bancaire ainsi que le mandatement des frais bancaires
- Autorise l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques pour permettre l'encaissement des recettes
- Donne toutes délégations à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

Détail des votes :

Votants pour

Votants contre 0

Abstentions

0

c) Dôme des Rousses - approbation des tarifs des logements saisonniers pour l'été 2024

A une interrogation relative au décompte du nombre de chambres susceptibles d'être attribuées aux saisonniers dans le Dôme des Rousses, il est indiqué qu'une dizaine de chambres supplémentaires pourrait être mobilisée

Il est également convenu d'avancer autant que possible le calendrier d'attribution des logements saisonniers afin de permettre aux employeurs d'anticiper les recrutements de leurs collaborateurs.

Depuis plusieurs années, la commune mobilise une partie de son parc d'appartements touristiques pour permettre le logement des travailleurs saisonniers des socioprofessionnels de la commune. Il s'agissait iusque-là des logements du bâtiment B des Hauts de la Drayre.

Le chantier de rénovation de cette résidence de tourisme ne permet plus de disposer de ces appartements.

Il a donc été convenu de mobiliser partiellement les appartements d'une autre résidence de tourisme – le Dôme des Rousses - dans l'attente de la construction d'un nouveau bâtiment dédié au logement des saisonniers.

La résidence Le Dôme des Rousses propose 31 appartements avec 4 typologies différentes :

9 appartements de type Studio 2/3 personnes (env. 22,5 m²)

Séjour avec 1 canapé gigogne 2 personnes + 1 lit simple dans le couloir

Kitchenette équipée (plaque vitro 2 feux, lave-vaisselle, micro-ondes/gril, réfrigérateur, cafetière) Salle de douche et WC

16 appartements de type 2 pièces 4/5 personnes (env. 33 m²)

Séjour avec lit gigogne (2 personnes)

Chambre avec 1 lit double + 1 lit simple dans le couloir

Kitchenette équipée (plaque vitro 2 feux, lave-vaisselle, micro-ondes/gril, réfrigérateur, cafetière)

Salle de bains

WC séparé

4 appartements de type 3 pièces 6/7 personnes (env. 48 m²)

Séjour avec lit gigogne (2 personnes)

Chambre avec 2 lits simples + chambre avec 1 lit double et 1 lit simple

OU chambre avec 1 lit double + chambre avec 3 lits simples

OU chambre avec 1 lit double + chambre avec 1 lit simple + 2 lits superposés

Kitchenette équipée (plaque vitro 4 feux, lave-vaisselle, micro-ondes/gril, réfrigérateur, cafetière)

Salle de douche + salle de bains. WC séparé

2 appartements de type 4 pièces duplex 7/8 personnes (env. 50 m²)

Séjour avec lit gigogne (2 personnes)

Chambre avec 2 lits superposés

A l'étage : chambre avec 1 lit double, chambre avec 2 lits simples, chambre avec 1 lit simple Kitchenette équipée (plaque vitro 4 feux, lave-vaisselle, micro-ondes/gril, réfrigérateur, cafetière)

Salle de douche + salle de bains

2 WC (dont 1 séparé)

Ces 31 appartements sont répartis sur 5 étages :

- 8 appartements sont situés au n-2;
- 8 appartements sont situés au n-1
- 7 appartements sont situés au RDC
- 6 appartements sont situés au n+1
- 2 appartements sont situés au n+2

Il est proposé que la gestion de cette résidence soit assurée en régie par les services de la commune dans une double dimension : contribuer à assurer l'hébergement des travailleurs saisonniers ET proposer les appartements restants disponibles à la location touristique.

Afin de mettre en œuvre cette orientation, il est nécessaire de procéder à la création d'une régie de recettes et à la détermination des tarifs, d'une part, des logements à destination des travailleurs saisonniers et d'autre part, des appartements touristiques.

Il est donc proposé de définir les loyers de location des logements des saisonniers au sein de la résidence le Dôme des Rousses pour la saison estivale 2024. Ces logements sont loués meublés et équipés.

Pour rappel, les loyers appliqués aux appartements du bâtiment B des Hauts de la Drayre avaient été fixés ainsi :

Logements saisonniers Hauts de la Drayre	Tarifs hiver 2023/2024	Tarifs 2022/2023 (rappel)
Studio	451 € / mois	486 € / mois toutes charges comprises
2 pièces cabine	497 € / mois	540 € / mois toutes charges comprises
3 pièces	741 € / mois	786 € / mois toutes charges comprises

Il est proposé de repartir de ces loyers afin de déterminer les loyers à appliquer pour l'hébergement des travailleurs saisonniers.

Par ailleurs, compte tenu de la double affectation des appartements de la résidence Le Dôme des Rousses au logement des saisonniers et à l'hébergement touristique, il est proposé que l'ensemble des abonnements EDF soit conservé par la commune et d'intégrer dans le loyer des appartements saisonniers une part correspondant aux charges d'électricité (30 € pour les studios, 40 € pour les T2, 60 € pour les T3 et 70 € pour les T4)

Les tarifs suivants sont donc proposés pour les logements des saisonniers au sein de la résidence Le Dôme des Rousses pour la saison été 2024 :

Logements saisonniers Dôme des Rousses	Tarifs été 2024	Tarifs été 2024 charges ''consommation électricité''	Tarifs été 2024 toutes charges comprises
Studio – 22.5 m2	450 € / mois	30 € / mois	480 € / mois
2 pièces - 1 chambre- 33 m2	500 € / mois	40 € / mois	540 € / mois
3 pièces - 2 chambres- 48 m2	740 €/ mois	60 € / mois	800 € / mois
4 pièces duplex – 3 chambres - 50 m2	930 € / mois	70 € / mois	1000 € / mois

Le conseil municipal,

Sur le rapport du Maire ;

Après en avoir délibéré à 8 voix pour et 1 abstention (Bruno AVEQUE),

• Décide de fixer les loyers des logements saisonniers de la résidence Le Dôme des Rousses pour la saison d'été 2024 comme indiqué ci-dessous ;

Logements saisonniers Dôme des Rousses	Tarifs été 2024	Tarifs été 2024 charges "consommation électricité"	Tarifs été 2024 toutes charges comprises
Studio - 22.5 m2	450 € / mois	30 € / mois	480 € / mois
2 pièces - 1 chambre– 33 m2	500 € / mois	40 € / mois	540 € / mois
3 pièces - 2 chambres- 48 m2	740 €/ mois	60 € / mois	800 € / mois
4 pièces duplex – 3 chambres - 50 m2	930 € / mois	70 € / mois	1000 € / mois

- Autorise l'intégration de ces tarifs au sein de la régie de recettes Le Dôme des Rousses ;
- Donne toutes délégations à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

Détail des votes :

Votants pour

Votants contre 0

Abstentions 1

d) Dôme des Rousses - approbation des tarifs des logements touristiques pour l'été 2024

Après échange entre les membres du Conseil municipal, il est décidé de fixer les tarifs de l'été 2024 en les majorants de 20% par rapport à la proposition initiale.

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire soumet ensuite cette délibération ainsi amendée au vote du Conseil municipal.

Il est également convenu de prolonger les échanges avec les hébergeurs de la commune afin de valider définitivement les tarifs de l'été 2024. Un retour sera fait sur ce point à l'occasion d'un prochain Conseil municipal.

Depuis plusieurs années, la commune mobilise une partie de son parc d'appartements touristiques pour permettre le logement des travailleurs saisonniers des socioprofessionnels de la commune. Il s'agissait jusque-là des logements du bâtiment B des Hauts de la Drayre.

Le chantier de rénovation de cette résidence de tourisme ne permet plus de disposer de ces appartements. Il a donc été convenu de mobiliser partiellement les appartements d'une autre résidence de tourisme – le Dôme des Rousses - dans l'attente de la construction d'un nouveau bâtiment dédié au logement des saisonniers.

La résidence Le Dôme des Rousses propose 31 appartements avec 4 typologies différentes :

9appartements de type Studio 2/3 personnes (env. 22,5 m²)

Séjour avec 1 canapé gigogne 2 personnes + 1 lit simple dans le couloir

Kitchenette équipée (plaque vitro 2 feux, lave-vaisselle, micro-ondes/gril, réfrigérateur, cafetière) Salle de douche et WC

16 appartements de type 2 pièces 4/5 personnes (env. 33 m²)

Séjour avec lit gigogne (2 personnes)

Chambre avec 1 lit double + 1 lit simple dans le couloir

Kitchenette équipée (plaque vitro 2 feux, lave-vaisselle, micro-ondes/gril, réfrigérateur, cafetière)

Salle de bains

WC séparé

4 appartements de type 3 pièces 6/7 personnes (env. 48 m²)

Séjour avec lit gigogne (2 personnes)

Chambre avec 2 lits simples + chambre avec 1 lit double et 1 lit simple

OU chambre avec 1 lit double + chambre avec 3 lits simples

OU chambre avec 1 lit double + chambre avec 1 lit simple + 2 lits superposés

Kitchenette équipée (plaque vitro 4 feux, lave-vaisselle, micro-ondes/gril, réfrigérateur, cafetière)

Salle de douche + salle de bains, WC séparé

2 appartements de type 4 pièces duplex 7/8 personnes (env. 50 m²)

Séjour avec lit gigogne (2 personnes)

Chambre avec 2 lits superposés

A l'étage : chambre avec 1 lit double, chambre avec 2 lits simples, chambre avec 1 lit simple Kitchenette équipée (plaque vitro 4 feux, lave-vaisselle, micro-ondes/gril, réfrigérateur, cafetière) Salle de douche + salle de bains

2 WC (dont 1 séparé)

Ces 31 appartements sont répartis sur 5 étages :

- 8 appartements sont situés au n-2 ;
- 8 appartements sont situés au n-1
- 7 appartements sont situés au RDC
- 6 appartements sont situés au n+1
- 2 appartements sont situés au n+2

Il est proposé que la gestion de cette résidence soit assurée en régie par les services de la commune dans une double dimension : contribuer à assurer l'hébergement des travailleurs saisonniers ET proposer les appartements restants disponibles à la location touristique.

Afin de mettre en œuvre cette orientation, il est nécessaire de procéder à la création d'une régie de recettes et à la détermination des tarifs, d'une part, des logements à destination des travailleurs saisonniers et d'autre part, des appartements touristiques.

Il est donc proposé de définir les loyers de location des logements touristiques au sein de la résidence le Dôme des Rousses pour la saison estivale 2024

Les projets de tarifs locatifs sont présentés en annexe à la présente délibération.

Le conseil municipal,

Sur le rapport du Maire ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés,

- Décide de fixer les loyers des logements touristiques de la résidence Le Dôme des Rousses pour la saison d'été 2024 comme indiqué dans le tableau joint ;
- Autorise l'intégration de ces tarifs au sein de la régie de recettes Le Dôme des Rousses ;
- Donne toutes délégations à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

Détail des votes :

Votants pour 9

Votants contre 0

e) Fonds vert : demande de subvention pour les travaux de requalification énergétique de la Résidence de Tourisme Les Hauts de la Drayre

La Loi de Finances pour 2023 a créé un Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires dit Fonds Vert. Doté de 2 milliards d'euros, ce fonds se décline en 13 mesures qui doivent permettre d'initier, d'encourager, de soutenir et de financer des projets concourant à la transition écologique et à la réduction des consommations énergétiques.

La Loi de Finances pour 2024 a procédé à la pérennisation de ce Fonds jusqu'en 2027 et a porté l'enveloppe annuelle de crédits à 2.5 milliards d'euros.

La rénovation énergétique est au cœur de ce programme. Une des mesures du Fonds Vert vise ainsi un accompagnement financier pour les projets de rénovation des bâtiments publics locaux.

Par une délibération du 17 novembre 2023, le Conseil municipal a approuvé l'avant-projet définitif de rénovation de la Résidence Les Hauts de la Drayre et les différentes dimensions de ces travaux parmi lesquelles l'amélioration de la performance énergétique.

Les actions combinées qui seront mises en œuvre en matière d'amélioration de l'enveloppe thermique et de renouvellement des installations techniques au profit de technologies performantes permettront une réduction des consommations énergétiques de 78.1% et une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 78.3%.

Ce projet intègre donc une forte ambition de rénovation et de diminution des consommations énergétiques ; il répond aux objectifs du Fonds Vert et justifie du dépôt d'une demande de subvention.

Les dépenses relevant directement de la rénovation et de la performance énergétique sont à ce jour estimées à 4 167 490.48 € HT.

Il est donc proposé au Conseil municipal de solliciter une subvention d'un montant de 2 000 000 € au titre du Fonds Vert pour les travaux concourant à la rénovation énergétique des Hauts de la Drayre.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés ;

- Décide de confirmer la réalisation du projet de requalification des Hauts de la Drayre dont une part de travaux consacrés à la rénovation et à la performance énergétique
- Décide de solliciter une subvention au titre du Fonds Vert pour un montant de 2 000 000 €
- Valide le plan de financement joint à la présente délibération.
- Donne toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision, notamment pour la signature des dossiers de demande de subvention.

Détail des votes :

Votants pour 9

Votants contre 0

Abstentions 0

f) Dotation de Soutien à l'Investissement Local : demande de subvention pour les travaux de requalification énergétique de la Résidence de Tourisme Les Hauts de la Drayre

Le Préfet de l'Isère a transmis le 27 octobre dernier aux maires du Département la circulaire relative à la campagne 2024 de la DSIL. Cette circulaire précise les modalités de dépôt de demande de subvention ainsi que la nature des projets éligibles.

La rénovation énergétique des bâtiments des collectivités est au cœur de ce programme

Par une délibération du 17 novembre 2023, le Conseil municipal a approuvé l'avant-projet définitif de rénovation de la Résidence Les Hauts de la Drayre et les différentes dimensions de ces travaux parmi lesquelles l'amélioration de la performance énergétique.

Les actions combinées qui seront mises en œuvre en matière d'amélioration de l'enveloppe thermique et de renouvellement des installations techniques au profit de technologies performantes permettront une réduction des consommations énergétiques de 78.1% et une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 78.3%.

Ce projet intègre donc une forte ambition de rénovation et de diminution des consommations énergétiques ; il répond aux objectifs fixés pour la campagne 2024 de la DSIL et justifie du dépôt d'une demande de subvention.

Les dépenses relevant directement de la rénovation et de la performance énergétique sont à ce jour estimées à 4 167 490.48 € HT.

Il est donc proposé au Conseil municipal de solliciter une subvention d'un montant de 500 000 € au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour les travaux concourant à la rénovation énergétique des Hauts de la Drayre.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés ;

- Décide de confirmer la réalisation du projet de requalification des Hauts de la Drayre dont une part de travaux consacrés à la rénovation et à la performance énergétique
- Décide de solliciter une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour un montant de 500 000 €
- Valide le plan de financement joint à la présente délibération.
- Donne toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision, notamment pour la signature des dossiers de demande de subvention.

Détail des votes :

Votants pour 9

Votants contre 0

Abstentions 0

g) Approbation des tarifs 2024 des produits vendus par l'Office de Tourisme Municipal et intégration au sein de la régie de recettes existante

Par délibération en date du 30 décembre 2005, le Conseil Municipal a approuvé la création d'une régie de recettes, pour la vente par l'Office de Tourisme de cartes de loisirs et de divers produits.

Afin de permettre le bon fonctionnement des activités, il est proposé de valider les tarifs 2024 des produits vendus par la régie de l'Office de Tourisme comme détaillé dans le document en annexe.

Le Conseil municipal;

Sur le rapport de Monsieur le Maire :

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

- Approuve les tarifs 2024 des différentes prestations proposées par l'Office de Tourisme
- Décide de leur intégration au sein de la régie de recettes pour la vente des cartes de loisirs et de divers produits au sein de l'Office de tourisme de Vaujany;
- Donne toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de ces dispositions.

Détail des votes :

Votants pour 9

Votants contre 0

6) FONCIER:

a) Parcelles forestières cadastrées Section H164, H166, H168 et H169 : Acquisition des parcelles appartenant aux Consorts MICHEL Daniel, domiciliés à Allemond

Afin de sécuriser l'acte notarié, les mentions suivantes (en bleu) doivent être ajoutées à la délibération :

« Le Conseil Municipal :

Après en avoir délibéré à

- Confirme sa volonté d'exercer son droit de préférence et son droit de préemption pour l'acquisition des parcelles forestières cadastrées Section H164, H166, H168 et H169;
- Confirme l'acquisition des parcelles cadastrées Section H164, H166, H168 et H169 appartenant aux Consorts MICHEL au prix forfaitaire de 14 500 € votée par délibération du conseil municipal n° 09-070723-11 en date du 7 iuillet 2023 :

... >>

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire soumet ensuite cette délibération ainsi amendée au vote du Conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération du 7 juillet 2023 par laquelle le conseil municipal a approuvé l'acquisition des parcelles cadastrées Section H164, H166, H168 et H169 appartenant aux Consorts MICHEL au prix forfaitaire de 14 500 €.

Le conseil municipal a également approuvé le projet de soumission au régime forestier des parcelles cadastrées Section H164, H166, H168 et H169 et décidé de solliciter une subvention auprès du Département de l'Isère.

La Commune a ensuite été sollicitée par M. MICHEL afin que les frais géomètres déjà engagés pour la division parcellaire lui soient remboursé à hauteur de 864 €.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Le Conseil Municipal:

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés.

- Confirme sa volonté d'exercer son droit de préférence et son droit de préemption pour l'acquisition des parcelles forestières cadastrées Section H164, H166, H168 et H169 ;
- Confirme l'acquisition des parcelles cadastrées Section H164, H166, H168 et H169 appartenant aux Consorts MICHEL au prix forfaitaire de 14 500 € votée par délibération du conseil municipal n° 09-070723-11 en date du 7 juillet 2023 ;
- Décide de procéder au remboursement des frais de géomètre déjà engagés auprès du cabinet géomètres-Experts ATMO à hauteur de 864 € :
- Dit que la totalité des fonds sera versée au notaire en charge du dossier soit un montant de 15 364 € ;
- Dit que tous les frais, droits et émoluments seront supportés par la Commune
- Dit que les crédits sont prévus au compte 2111 du budget Ville M57 2024;
- Donne toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

Détail des votes :

Votants pour

Votants contre 0

b) Constitution d'une servitude de tréfonds sur la parcelle communale Section G n°1994 pour l'implantation de réseaux de distribution publique d'électricité

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1 ; VU le code civil et notamment ses articles 637, et suivants et 689 ;

CONSIDERANT la demande de la société ENEDIS en date du 4 décembre 2023 par laquelle ENEDIS demande la signature d'un acte notarié pour la mise en place d'une servitude de tréfonds sur la parcelle communale cadastrée Section G n°1994 dans le cadre de la création de réseaux de distribution publique d'électricité afin de permettre l'implantation de 2 canalisations souterraines, d'un ou plusieurs coffrets électriques et ses accessoires ;

Une convention de servitude doit être établie entre la commune de Vaujany et la société ENEDIS pour constituer les droits réels nécessaires aux besoins de la distribution d'électricité sur la parcelle communale cadastrée Section G n°1994 moyennant une indemnité forfaitaire de 15€.

Cette convention prévoit la réitération par acte notarié et pour des questions de commodité, il est proposé à M. le Maire (ci-après « MANDANT ») d'être représenté par voie de procuration au profit de tout collaborateur de l'Office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières (ci-après « MANDATAIRE »), à l'effet de :

- Signer l'acte contenant la convention de servitude et/ou de mise à disposition créant des droits réels pour les besoins de la distribution d'électricité au profit de la société dénommée ENEDIS, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270037000 EUROS, ayant son siège sociale à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92079), 34 place des Corolles, identifiée au SIREN sous le numéro 444 608 442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE (92000), à la charge de la parcelle communale cadastrée Section G n°1994.
- Faire toutes déclarations:
- Passer et signer tout acte et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

Le MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu de la présente et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Le Conseil Municipal;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

- Autorise M. le Maire à signer l'acte notarié constituant des droits réels et tous autres documents nécessaires à l'opération, personnellement ou pour des questions de commodité, par procuration au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières;
- Donne toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

Détail des votes :

Votants pour 9

Votants contre 0

7) RH:

a) Délibération relative à la mise en place de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Le gouvernement a décidé en juin 2023 de l'octroi d'une « prime exceptionnelle » pour aider les agents publics à faire face à l'inflation.

Cette prime, d'un montant maximum de 800 euros, est versée aux agents dont la rémunération brute est inférieure à 39 000 euros par an (3 250 euros brut par mois).

Dans la fonction publique d'État et la fonction publique hospitalière, le versement de cette prime est obligatoire.

Dans la fonction publique territoriale, ce versement est en revanche facultatif et dépend d'une décision de l'organe délibérant, au nom du principe de libre administration des collectivités territoriales. Après échange avec les principales collectivités du territoire, il est proposé de mettre en œuvre cette disposition.

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 11 janvier 2024,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public).

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au l de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022 *(prime « partage de la valeur »)*,
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité OU établissement OU groupement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fraction, pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés,

- Décide d'instaurer la Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat dans les conditions prévues cidessus.
- Autorise l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- Dit que les crédits correspondants seront prévus au budget communal 2024.

Détail des votes :

Votants pour 9

Votants contre 0

b) Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade 2024

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police municipale.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 11 janvier 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer à 100% les taux pour la procédure d'avancement de grade dans la Collectivité pour l'année 2024.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés,

- Fixe à 100% les taux pour la procédure d'avancement de grade dans la Collectivité pour l'année 2024 ;
- Décide de retenir les critères suivants pour la détermination des avancements de grade : valeur professionnelle, compétence et ancienneté des Agents.
- Donne toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de ces dispositions et la signature des documents à intervenir.

Détail des votes :

Votants pour

Votants contre 0

Abstentions 0

c) Tableau des effectifs – Filière Administrative – Création d'un poste permanent d'Attaché Principal Territorial à temps complet (catégorie A)

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un emploi permanent de Directeur Général des Services à temps complet est nécessaire pour assurer la direction et la coordination des services de la Station Village de Vaujany,

M. le Maire rappelle également que, par une délibération n°05-270618-01 du 27/06/2018, le Conseil Municipal a créé, à compter du 01/09/2018, un emploi permanent de catégorie A - relevant du cadre d'emploi des Attachés territoriaux – Grade d'Attaché Principal.

Afin de compléter et regrouper les informations nécessaires relatives à l'emploi de Directeur Général des Services, M. le Maire propose d'adopter une nouvelle délibération détaillant l'ensemble des mentions obligatoires.

M. le Maire expose ainsi au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de créer, à compter du 1^{er} mai 2024, un emploi permanent à temps complet de Directeur Général des Services relevant de la catégorie hiérarchique A et du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux – Grade Attaché Principal.

M. le Maire précise au Conseil Municipal que le poste peut être pourvu par un agent contractuel, dans l'hypothèse où aucun fonctionnaire, titulaire ou stagiaire, n'a pu être recruté. Cette disposition est issue de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique qui précise en son alinéa 2° que ces recrutements sont permis "afin de pourvoir un emploi de catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté".

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, il est précisé :

- la nature des fonctions : Directeur Général des Services
- le niveau de recrutement : diplôme de niveau 7 et expérience professionnelle confirmée sur un poste de cette nature
- le niveau de rémunération : le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'Attaché Principal Territorial.

Le conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.332-8

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu la délibération n°05-270618-01 du 27/06/2018,

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2023-12-19-00008 du 19/12/2023 portant surclassement démographique de la commune de Vaujany,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés,

- Abroge la délibération n°05-270618-01 du 27/06/2018.
- Décide de créer un emploi permanent relevant du cadre d'emplois des Attachés territoriaux Grade d'Attaché Principal relevant de la catégorie hiérarchique A pour assumer la fonction de Directeur Général des Services à temps complet, à compter du 1er mai 2024.
- Décide dans l'hypothèse où aucun fonctionnaire titulaire ou stagiaire ne pourrait être recruté, d'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, pour une durée déterminée ou indéterminée conformément aux dispositions de l'article L. 332-8 alinéa 2 du code général de la fonction publique.
- Donne toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de ces décisions et la signature du contrat à intervenir.
- Dit que les crédits sont inscrits à l'article 6411 ou 6413 du budget communal.

Détail des votes :

Votants pour 9

Votants contre 0

Abstentions 0

d) Montant des indemnités de fonction du Maire

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n°04-270520-18 du 27 mai 2020 fixant le montant de l'indemnité en fonction de la strate démographique de la commune (soit moins de 500 habitants).

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n°11-150923-02 du 15 septembre 2023 sollicitant le surclassement démographique de la commune de Vaujany.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que par arrêté préfectoral n°38-2023-12-19-00008 du 19 décembre 2023, la commune de Vaujany est surclassée dans la catégorie démographique des communes de 5000 à 10 000 habitants.

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L. 2123-20 et suivants, le versement d'une indemnité au Maire est subordonné à l'intervention d'une

délibération du Conseil municipal qui fixe le niveau de cette indemnité dans les limites prévues par la Loi en fonction de la strate démographique concernée.

Population (habitants)	Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique (2)	
Moins de 500	25,5	
De 500 à 999	40,3	
De 1 000 à 3 499	51,6	
De 3 500 à 9 999	55	
De 10 000 à 19 999	65	
De 20 000 à 49 999	90	
De 50 000 à 99 999	110	
Plus de 100 000		

En l'espèce, concernant les Communes de 5000 à 10 000 habitants, le taux maximal est de 55% de l'indice brut mensuel terminal de la fonction publique.

Monsieur le Maire précise que L'article L 2123-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet aux conseils municipaux de certaines communes (notamment les *communes classées stations de tourisme*) de majorer les indemnités de fonction de leurs élus.

Dans le cas d'une commune classée station de tourisme, ces majorations peuvent s'élever au maximum à 50% pour les communes dont la population totale est inférieure à 5000 habitants et à 25% pour celles dont la population totale est supérieure à ce chiffre (art. R 2123-23).

Considérant le décret du 28/01/15, portant classement de la commune de Vaujany comme Station de Tourisme.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions prévues par la Loi les indemnités de fonction versées au Maire.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés,

- Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, avec effet dès le caractère exécutoire de la présente délibération, conformément au tableau annexé, soit 55% de l'indice brut mensuel terminal de la fonction publique.
- Décide de majorer l'indemnité de fonction du Maire à hauteur de 25% au vu du classement de la commune de Vaujany comme Station de tourisme,
- Dit que les crédits nécessaires feront annuellement l'objet d'une inscription budgétaire.

Détail des votes :

Votants pour 9

Votants contre 0

Abstentions 0

e) Fixation du montant des indemnités de fonction des Adjoints

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n°04-270520-19 du 27 mai 2020 fixant le montant de l'indemnité en fonction de la strate démographique de la commune (soit moins de 500 habitants).

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n°11-150923-02 du 15 septembre 2023 sollicitant le surclassement démographique de la commune de Vaujany.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que par arrêté préfectoral n°38-2023-12-19-00008 du 19 décembre 2023, la commune de Vaujany est surclassée dans la catégorie démographique des communes de 5000 à 10 000 habitants.

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L. 2123-20 et suivants, le versement d'une indemnité aux Adjoints est subordonné à l'intervention d'une délibération du Conseil municipal qui fixe le niveau de cette indemnité dans les limites prévues par la Loi en fonction de la strate démographique concernée.

Population (habitants)	Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique (2)
Moins de 500	
De 500 à 999	
De 1 000 à 3 499	
De 3 500 à 9 999	
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

En l'espèce, concernant les Communes de 5000 à 10 000 habitants, le taux maximal est de 22% de l'indice brut mensuel terminal de la fonction publique.

Monsieur le Maire précise que L'article L 2123-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet aux conseils municipaux de certaines communes (notamment les *communes classées stations de tourisme*) de majorer les indemnités de fonction de leurs élus.

Dans le cas d'une commune classée station de tourisme, ces majorations peuvent s'élever au maximum à 50% pour les communes dont la population totale est inférieure à 5000 habitants et à 25% pour celles dont la population totale est supérieure à ce chiffre (art. R 2123-23).

Considérant le décret du 28/01/15, portant classement de la commune de Vaujany comme Station de Tourisme,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions prévues par la Loi les indemnités de fonction versées aux adjoints du Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés.

- Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoints, avec effet dès le caractère exécutoire de la présente délibération, conformément au tableau annexé, selon les modalités suivantes :
 - 1er Adjoint(e): 22% de l'indice brut mensuel terminal de la fonction publique;
 - 2ème Adjoint(e): 22% de l'indice brut mensuel terminal de la fonction publique ;
 - 3^{ème} Adjoint(e): 22% de l'indice brut mensuel terminal de la fonction publique;
- Décide de majorer les indemnités de fonction des Adjoints à hauteur de 25%, au vu du classement de la commune de Vaujany comme Station de tourisme,
- Dit que les crédits nécessaires feront annuellement l'objet d'une inscription budgétaire.

Détail des votes :

Votants pour 9

Votants contre 0

QUESTIONS DIVERSES

Modifications des statuts de la CCO :

prochaine séance du Conseil municipal

- M. le Maire informe les membres du CM que le conseil communautaire a procédé le 12 décembre 2023 à une modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Oisans (CCO). Il précise que les conseils municipaux disposent de trois mois pour se prononcer sur cette évolution des statuts. Il donne lecture des compétences nouvelles intégrées dans les statuts de la CCO Il propose aux membres du Conseil municipal d'inviter le Président et le Directeur général des services de la Communauté de Communes de l'Oisans à venir présenter ces modifications à l'occasion d'une
- Actualité du PLU :

Une présentation est diffusée aux élus s'agissant des données (*valeur septembre 2023*) de répartition de la consommation et de l'artificialisation des sols, d'une part, en densification des enveloppes existantes en 2021 et, d'autre part, de potentiel d'extension en dehors de ces enveloppes.

Cette présentation intègre également l'impact des projets dits "coups partis" depuis l'adoption de la loi Climat & Résilience.

Les membres du Conseil municipal conviennent d'arrêter dans les prochaines semaines un nouveau calendrier de travail avec le bureau d'étude, qui portera d'abord sur le projet de règlement puis dans un second temps, en fonction des éléments qui seront transmis par le bureau d'études et les services de l'Etat, sur le projet de zonage.

- Les élus du Conseil municipal prennent connaissance des dossiers d'urbanisme déposés depuis le 8 décembre 2023.
- Les élus prennent connaissance des commandes comprises entre 15 000 € HT et 90 000 € HT passées par délégation du conseil municipal depuis le 8 décembre 2023.

Maire

ves GENEVOIS

Fin du Conseil municipal à 22h35

Fait à Vaujany,

Le secrétaire de séance

Jacques JOUANS